



D_2025_123
VGNB

DÉCISION du Président

Créances d'eau impayées

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire du Vignoble, transmis par le délégataire STGS à atlantic'eau le 21 octobre 2024,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre des titres de recettes pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 7 145.25 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 4 462.25 €
- Pénalités pour frais de relance : 2 683.00 €

Abonnés particuliers :

Commune	Référence client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
DIVATTE-SUR-LOIRE	CL034402900502001001	165,56	9,11	174,67	106,00	280,67
	CL034402900960001001	20,08	1,10	21,18	0,00	21,18
	CL034402901585001001	25,56	1,41	26,97	53,00	79,97
	CL034402901713001001	30,84	1,70	32,54	53,00	85,54
	CL034402902017001001	94,86	5,22	100,08	53,00	153,08
LA BOISSIERE-DU-DORE	CL034401600007001001	75,97	4,18	80,15	0,00	80,15
	CL034401600014001001	43,15	2,37	45,52	53,00	98,52
	CL034401600125001001	27,52	1,51	29,03	0,00	29,03
LA CHAPELLE-HEULIN	CL034403200279001001	41,78	2,30	44,08	53,00	97,08
	CL034403200339001001	27,33	1,50	28,83	53,00	81,83
	CL034403200746001001	20,98	1,15	22,13	53,00	75,13

	CL034403201061001001	48,78	2,68	51,46	53,00	104,46
	CL034403201152001001	30,42	1,67	32,09	106,00	138,09
	CL034403200985001001	34,60	1,90	36,50	0,00	36,50
LA REGRIPIERE	CL034414000247001001	87,97	4,84	92,81	0,00	92,81
	CL034414000545001001	26,57	1,46	28,03	106,00	134,03
	CL034414000550001001	39,64	2,18	41,82	53,00	94,82
LA REMAUDIERE	CL034414100551001001	55,23	3,04	58,27	53,00	111,27
LE LANDREAU	CL034407900097001001	107,52	5,91	113,43	139,00	252,43
	CL034407900195001001	62,85	3,46	66,31	53,00	119,31
	CL034407900488001001	69,17	3,80	72,97	0,00	72,97
	CL034407901049001003	26,49	1,46	27,95	53,00	80,95
	CL034407901264001001	145,26	7,99	153,25	106,00	259,25
	CL034407901380001001	48,26	2,65	50,91	53,00	103,91
LE LOROUX-BOTTEREAU	CL034408400003008001	67,16	3,69	70,85	53,00	123,85
	CL034408400008012001	40,89	2,25	43,14	53,00	96,14
	CL034408400013011002	239,94	13,20	253,14	53,00	306,14
	CL034408400020008001	28,72	1,58	30,30	53,00	83,30
	CL034408400022025001	59,62	3,28	62,90	0,00	62,90
	CL034408400076001001	50,19	2,76	52,95	53,00	105,95
	CL034408400432001001	26,59	1,46	28,05	53,00	81,05
	CL034408402859001001	58,96	3,24	62,20	53,00	115,20
	CL034408403364001001	159,74	8,79	168,53	106,00	274,53
LE PALLET	CL034411700834001001	47,67	2,62	50,29	0,00	50,29
	CL034411701311001001	21,38	1,18	22,56	0,00	22,56
MOUZILLON	CL034410800492001001	25,10	1,38	26,48	0,00	26,48
	CL034410800909001001	29,90	1,64	31,54	53,00	84,54
	CL034410801101001002	140,98	7,75	148,73	0,00	148,73
	CL034410800289001001	17,66	0,97	18,63	0,00	18,63
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	CL034416900003020001	67,91	3,73	71,64	0,00	71,64
	CL034416900191001001	147,89	8,13	156,02	106,00	262,02
	CL034416900244001001	33,54	1,84	35,38	53,00	88,38
	CL034416903403001001	142,42	7,83	150,25	53,00	203,25
VALLET	CL034421200002007001	47,55	2,62	50,17	53,00	103,17
	CL034421200293001002	246,57	13,56	260,13	0,00	260,13
	CL034421200394001001	32,44	1,78	34,22	0,00	34,22
	CL034421200509001001	128,41	7,06	135,47	53,00	188,47
	CL034421201263001001	19,98	1,10	21,08	0,00	21,08
	CL034421201790001001	19,69	1,08	20,77	53,00	73,77
	CL034421202128001001	66,45	3,66	70,11	0,00	70,11
	CL034421202145001001	61,03	3,36	64,39	0,00	64,39
	CL034421202420001001	77,08	4,24	81,32	106,00	187,32
	CL034421202950001001	44,68	2,46	47,14	53,00	100,14
	CL034421203181001001	55,73	3,07	58,80	106,00	164,80

	CL034421203897001001	75,62	4,16	79,78	53,00	132,78
	CL034421200006002001	49,36	2,71	52,07	0,00	52,07
	CL034421200656001001	14,54	0,80	15,34	53,00	68,34
	CL034421202054001001	18,29	1,01	19,30	0,00	19,30
	CL034421202358001001	34,08	1,87	35,95	0,00	35,95
	CL034421202425001001	38,01	2,09	40,10	0,00	40,10
	CL034421202731001001	17,96	0,99	18,95	0,00	18,95

Abonnés professionnels :

Commune	Référence client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
LE LOROUX-BOTTEREAU	CL034408401537001001	34,13	1,88	36,01	0,00	36,01
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	CL034416901237001001	269,80	14,84	284,64	0,00	284,64
	CL034416902867001001	115,59	6,36	121,95	159,00	280,95

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de STGS le règlement de la créance suivante au motif que :

- la créance remise concerne un abonné n'ayant pas de contrat d'abonnement complet donc n'étant pas considéré comme abonné du service d'eau,
- l'article 74.1.2 du contrat de délégation de service public du territoire du Vignoble précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine (ex : absence de prénom, absence de date de naissance) ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Délégué »,

D'émettre en conséquence un titre de recettes à l'encontre de la société STGS correspondant à la créance ci-dessous, dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Commune	Référence client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
LE LANDREAU	CL034407900821001002	51,73	2,85	54,58

ARTICLE 3 : Considérant le jugement du 12 avril 2023 prononçant la conversion en liquidation judiciaire de la société référencée CL034402902781001001, publié au BODACC n°84 A du 28 avril 2023 (annonce n°2115),

Considérant que STGS n'a pas respecté le contrat de délégation de service public du territoire du Vignoble qui précise que « pour les abonnés en situation de redressement et ou de liquidation judiciaire, les déclarations de créance seront faites dans les délais réglementaires par le Délégué pour le compte de la Collectivité (...) Si la déclaration de créance n'est pas faite dans le délai réglementaire, la charge de cette créance lui reviendra. » (article 74.3),

De mettre à la charge de STGS le règlement de la créance ci-dessous,

D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société STGS pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Commune	Référence client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
DIVATTE-SUR-LOIRE	CL034402902781001001	138,64	7,63	146,27

ARTICLE 4 : De ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes au motif que la part « distribution de l'eau » des factures remises ne dépasse pas 15 € TTC :

Abonnés particuliers :

Commune	Référence client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
DIVATTE-SUR-LOIRE	CL034402903281001001	12,09	0,67	12,76	53,00	65,76
LE LOROUX-BOTTEREAU	CL034408400515001001	10,32	0,57	10,89	53,00	63,89
	CL034408402141001001	6,15	0,34	6,49	53,00	59,49

ARTICLE 5 : De ne pas procéder au recouvrement de la créance suivante au vu de la cessation d'activité de la société référencée CL034421200331001001, en date du 31 juillet 2023 :

Commune	Référence client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
VALLET	CL034421200331001001	221,50	12,18	233,68	106,00	339,68

ARTICLE 6 : Considérant le jugement du 13 juillet 2022 prononçant la conversion en liquidation judiciaire de la société référencée CL034411700498001001, publié au BODACC n°146A du 29 juillet 2022 (annonce n°2022), période où STGS n'était pas délégataire sur ce contrat,

Considérant le jugement du 21 septembre 2023 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la société référencée CL034411700498001001, publié au BODACC n°194A du 7 et 8 octobre 2023 (annonce n°2300),

De ne pas procéder au recouvrement de la créance suivante :

Commune	Référence client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
LE PALLET	CL034411700498001001	23,62	1,30	24,92	53,00	77,92

ARTICLE 7 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :

- les courriers de relance adressés par STGS en Recommandé avec Accusé de Réception, sont revenus par la Poste avec les mentions « Destinataire Inconnu à l'Adresse » et « Défaut d'accès ou d'adressage »,
- ces abonnés n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Commune	Référence client	Pénalités
DIVATTE-SUR-LOIRE	CL034402901317001001	53,00
LA BOISSIERE-DU-DORE	CL034401600007001001	53,00
	CL034401600125001001	53,00
LA REGRIPIERE	CL034414000247001001	53,00
LE LANDREAU	CL034407900488001001	53,00
LE LOROUX-BOTTEREAU	CL034408400022025001	53,00
	CL034408401537001001	53,00
LE PALLET	CL034411700834001001	53,00
	CL034411701311001001	53,00
MOUZILLON	CL034410800492001001	53,00
	CL034410801101001002	53,00
ST-JULIEN-DE-CONCELLES	CL034416900003020001	53,00
VALLET	CL034421200293001002	53,00
	CL034421201263001001	53,00
	CL034421202128001001	53,00
	CL034421202145001001	53,00

ARTICLE 8 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour le dossier suivant, au motif que la part « distribution de l'eau » des factures a été mise à la charge de SAUR, conformément à l'article 3 de la présente décision :

Commune	Référence client	Pénalités
DIVATTE-SUR-LOIRE	CL034402902781001001	106,00

ARTICLE 9 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour le dossier suivant, au motif que la facture ne dépassait pas le seuil de 15 € :

Commune	Référence client	Pénalités
VALLET	CL034421200002007001	53,00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 16/07/2025
Qualité : Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 22/07/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 22/07/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication